

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-4074-2018
(R-3952-2015)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ENERGIE ÉOLIENNE LE PLATEAU S.E.C.,
société en commandite formée en vertu des lois
du Manitoba, agissant par son commandité,
**ENERGIE ÉOLIENNE LE PLATEAU
COMMANDITÉ INC.**

et

**ÉNERGIE ÉOLIENNE COMMUNAUTAIRE LE
PLATEAU S.E.C.**, société en commandite
formée en vertu des lois du Québec, agissant par
son commandité, **LE PLATEAU 2 LIMITÉE;**

et

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.,
société en commandite formée en vertu des lois
du Québec, agissant par son commandité,
**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS
COMMANDITÉ INC.**

et

ÉNERGIE ÉOLIENNE RONCEVAUX S.E.C.,
société en commandite formée en vertu des lois
du Québec, agissant par son commandité,
RONCEVAUX COMMANDITÉ LIMITÉE.

Demandereses

et

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

et

LES INTERVENANTS au dossier R-3952-2015

PLAN D'ARGUMENTATION
Demande de révision
(Art. 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie)

LES DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE DE RÉVISION :

I. LA DEMANDE DE RÉVISION

1. Les sociétés demanderesse (ci-après identifiées individuellement ou collectivement, selon le cas, sous la dénomination **Boralex**) demandent à la Régie de l'énergie (**Régie**) de réviser certaines des conclusions (**Conclusions**) de la décision D-2018-149 (**Décision**) rendue par la première formation (**Première formation**) concernant une demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (**Méthodologie**) et au contenu du registre des entités visées par les normes de fiabilité résultant de l'application de la Méthodologie (**Registre**).
2. Ces Conclusions portent sur le retrait du Registre de la classification du poste de départ connu sous la désignation «Plateau» (**Poste Plateau**) au titre d'une installation de transport et le retrait du Registre de la classification de Boralex au titre de propriétaire d'une installation de transport (**TO**), soit les ordonnances contenues au paragraphe 284 de la Décision et celles contenues à son dispositif final donnant effet au paragraphe 284, le cas échéant:
 - Décision, par. 284

[[284] Dans la présente décision, la Régie n'adhère pas à la présomption qu'un poste de départ d'une installation de production soit implicitement classifié à titre d'installation de production. Par conséquent, elle ne retient pas le motif soumis par le Coordonnateur au soutien du retrait de son inscription à titre d'installation de transport et, de ce fait, la Régie rejette la demande du Coordonnateur de retirer le Poste de départ « Plateau » à titre d'installation de transport et, incidemment, le retrait de la classification propriétaire d'installation de transport (TO) de son propriétaire. (nos soulignés)
3. Boralex soumet, en qualité de personne intéressée, que les Conclusions doivent être révisées puisque :
 - a) elle n'a pu, pour des raisons suffisantes, être entendue en l'instance au sens du paragraphe 37(2°) de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ) et,
 - Argumentation, par. 25 à 44
 - b) les Conclusions sont grevées de vices de fond de nature à les invalider au sens du paragraphe 37(3°) LRÉ, considérant que la Première formation :
 - i) a erré en exerçant sa compétence de façon arbitraire et illégale;
 - Argumentation, par. 45 à 59
 - ii) a erré en manquant à son obligation de motiver les Conclusions conformément à l'article 18 LRÉ.
 - Argumentation, par. 60 à 66

II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION

4. La Régie peut d'office ou sur demande réviser toute décision qu'elle a rendue :

➤ LRÉ, art. 37

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision [...]

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision

5. Le paragraphe 37(2°) LRÉ donne ouverture à la révision en cas de manquement au droit d'être entendu, un droit judiciaire protégé par l'article 23 de la Charte québécoise, en ces termes :

➤ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c-12

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations [...].

6. Un manquement au droit d'être entendu est fatal et invalide nécessairement la décision :

➤ Décision D-2016-190, par. 55

Comme le souligne la Cour Suprême du Canada dans *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent* : « la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide ». Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec mentionne que :

« [55] La question du respect des règles de justice naturelle, et notamment de la règle *audi alteram partem*, appelle traditionnellement l'application de la norme de la décision correcte, s'agissant ici de garanties constitutionnelles et quasi constitutionnelles qui sont au cœur de l'intégrité du système de justice – celui de la justice administrative en l'occurrence – et qui affectent la compétence du décideur »

7. Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada, le droit de participer à une instance relève du principe selon lequel une personne visée dont les droits ou intérêts sont touchés doit avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement ses positions;

➤ *Baker c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 22 et 28.

« 22. Bien que l'obligation d'équité procédurale soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des circonstances données. Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leurs points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur. [...]

28. Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un

processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision »

8. Par ailleurs, il est bien établi par la Régie et les tribunaux de droit commun qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens du paragraphe 37(3°) LRÉ.

- *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 613 et 614.
- *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.) (Godin), par. 37, 48 à 50 et 137 à 140.
- *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Jacinthe Fontaine et Commission des lésions professionnelles*, 2005 QCCA 775.
- Décision D-2014-214, par. 39
- Décision D-2005-132, p. 15 à 19
- Décision D-2014-019, par. 53 à 57
- Décision D-2016-190, par. 16 à 24
- Décision D-2017-032, par. 27 à 40

9. Cette notion de vice de fond doit être interprétée largement :

- *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (CA), par. 140

[140] [...] Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait *ultra vires* ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.

10. L'erreur simple de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle.

- *Godin, supra*, par. 140
- Décision D-2014-214, par. 39.
- Décision D-2003-49, p. 8

11. Une fois les conditions prévues à l'article 37 LRÉ remplies, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer une décision et y substituer la sienne, le cas échéant.

III. L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE BORALEX

A. DES PARCS ÉOLIENS EN CAUSE ET LE POSTE PLATEAU

12. Boralex est une société publique canadienne spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable au Canada, en France, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et bénéficie d'une importante présence dans le secteur de l'énergie éolienne au Québec.

➤ Déclaration Moore, par. 7

13. Le 14 septembre 2018, au terme de négociations et de vérifications diligentes essentiellement menées à compter du mois de janvier 2018, Boralex Inc. annonçait l'acquisition de la totalité de la participation financière d'Invenergy Renewables LLC (**Invenergy**) dans cinq parcs éoliens situés au Québec totalisant une puissance installée nette de 392 MW (**Transaction**), un achat connu d'Hydro-Québec et réalisé avec son consentement.

➤ Déclaration Moore, par. 8

14. Au nombre des parcs éoliens visés par la Transaction et affectés par les Conclusions (**Parcs visés**), mentionnons:

➤ Déclaration Moore, par. 9

a) Le Plateau I, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec (49%), un parc en service depuis mars 2012 composé de 60 éoliennes de type E-70 E4 totalisant une puissance installée de 138.6 MW;

b) Le Plateau II, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (49%), un parc en service depuis décembre 2014 composé de neuf éoliennes de type E-92 totalisant une puissance installée de 21.15 MW;

c) Des Moulins II, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec (49%), un parc en service depuis mars 2012 composé de neuf éoliennes de type E-92 totalisant une puissance installée de 21.15 MW;

d) Roncevaux, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (16.67%) et la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (33.33%), un parc en service depuis décembre 2016 composé de 34 éoliennes de type GE totalisant une puissance installée de 74.8 MW.

15. Outre la participation de Boralex, les contrats d'achat d'électricité à long terme conclus avec Hydro-Québec Distribution pour chacun des Parcs visés et leur localisation dans la MRC d'Avignon, en Gaspésie, ces installations ont également en commun :

a) le fait qu'elles sont physiquement raccordées, directement ou indirectement, au réseau de transport via le Poste Plateau;

➤ Déclaration Moore, par. 10

b) le fait qu'elles sont couvertes par les mêmes instructions communes d'exploitation convenues par Invenergy avec Hydro-Québec TransÉnergie;

- Déclaration Moore, par. 10
 - c) le fait qu'elles sont implicitement visées par les Conclusions en raison de la référence au Poste de départ «Plateau» contenue au paragraphe 283 de la Décision et de la classification maintenue de ce poste au titre d'une installation de transport;
 - Décision, par. 283
 - d) le fait qu'elles (à l'exception de Roncevaux) sont implicitement associées à l'entité propriétaire identifiée au Registre et dans les Conclusions comme étant Énergie Éolienne le Plateau 1 S.E.C. (Le Plateau 1 Wind) en raison de la référence au Registre à une puissance installée de 180.9 MW, soit la puissance cumulée des parcs Plateau I, Plateau II et Des Moulins II;
 - Pièce HQCMÉ-4, document 1, page 31
 - e) le fait que l'entité inscrite au Registre à laquelle elles sont associées s'est vue attribuer la fonction de TO à hauteur de 180.9 MW.
 - Déclaration Moore, par. 10
16. Jusqu'à la clôture de la Transaction en date du 14 septembre 2018, Invenergy est demeurée propriétaire majoritaire des Parcs visés. Elle devait en assurer l'exploitation et voir, notamment, à entreprendre les démarches requises pour faire valoir ou préserver les droits y afférents, y compris ceux invoqués au soutien de la présente demande.
- Déclaration Moore, par. 11
17. À cette date, Boralex est devenue propriétaire majoritaire des Parcs visés et a vu à leur exploitation.
- Déclaration Moore, par. 12

B. L'INSCRIPTION D'ORIGINE AU REGISTRE

18. Les Parcs visés constituent des installations de production d'énergie d'une puissance installée agrégée de 180.9 MW raccordées au réseau de transport de Hydro-Québec par le biais du Poste Plateau.
- Déclaration Moore, par. 13
19. Depuis leur raccordement au réseau de transport sous la supervision du Coordonnateur de la fiabilité (**Coordonnateur**), l'entité Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C., a été inscrite au Registre et s'est vue attribuer les fonctions de propriétaire d'installation de production (**GO**), d'exploitant d'installation de production (**GOP**) et de propriétaire d'installation de transport (**TO**) suivant le modèle fonctionnel de fiabilité de la *North American Electric Reliability Council* (NERC).
- HQCMÉ-2, doc. 1, Annexe A
20. Ainsi, en raison de son inscription au Registre et des fonctions attribuées, Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C a été considérée comme une entité visée par les normes de fiabilité adoptées par la Régie, donc assujettie à des exigences onéreuses susceptibles d'être en tout temps

modifiées suivant l'évolution du modèle fonctionnel de la NERC, des demandes du Coordonnateur et des décisions de la Régie.

- Décision, par. 283 et 284

21. L'inscription de Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C et sa fonction de TO découlaient à l'origine de l'application de certains facteurs d'inclusion, plus spécifiquement :

a) la propriété ou l'exploitation d'une installation de production d'une puissance installée excédant 50 MVA;

- HQCMÉ-2, doc. 1, Annexe A, page A-10

b) la propriété ou l'exploitation d'une installation raccordée au réseau de transport principal (**RTP**) en dérivation sur la ligne L3089 (Matapédia Rimouski).

- HQCMÉ-2, doc. 1, Annexe A, page A-10

22. Or, contrairement aux postulats sur la base desquels ces inscriptions et fonction de TO ont été faites et attribuées, Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C n'était pas à l'époque, pas plus que Boralex ne l'est devenue aujourd'hui aux termes de la Transaction, propriétaire ou exploitant d'une installation de transport, considérant, notamment, que le Poste Plateau :

a) n'est pas doté d'automatismes de réseau, de batteries de condensateur ou d'inductance;

- Déclaration Moore, par. 14

b) ne comporte pas de compensateurs statiques ou synchrones d'énergie réactive;

- Déclaration Moore, par. 14

c) ne peut servir pour la remise en charge du réseau, son bouclage ou le réglage de la tension à 735 Kv;

- Déclaration Moore, par. 14

d) ne peut se synchroniser avec un réseau de transport voisin.

- Déclaration Moore, par. 14

23. Dans sa demande relative au contenu du Registre, le Coordonnateur reconnaît que Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C. , donc son ayant droit Boralex, n'exerce pas la fonction de TO aux fins de l'application des normes de fiabilité.

- HQCMÉ-3, document 3, p. 2

24. Or, le 15 janvier 2019, en raison des Conclusions, le Coordonnateur déposait une version révisée du Registre classifiant toujours le Poste Plateau d'installation de transport et Boralex de propriétaire d'installation de transport

- HQCMÉ-4, révisée, Annexes A et B

IV. LA RÉVISION DES CONCLUSIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 37(2°) LRÉ

A. BORALEX EST UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AU SENS DU PARAGRAPHE 37 (2°) LRÉ

25. Boralex détient des droits de propriété des Parcs visés et du Poste Plateau.
- Déclaration Moore, par. 8 et 9
26. Les Conclusions portent directement sur la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport et celle de Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C. au titre de propriétaire d'une installation de transport exerçant les fonctions de TO.
- Décision, par. 283 et 284
27. Plus spécifiquement, le refus de la Première formation de retirer le Poste Plateau du Registre et, par conséquent, le maintien injustifié d'un statut de TO pour son propriétaire :
- a) affectent les droits et obligations de Boralex en qualité de propriétaire et d'exploitant d'installations raccordées au réseau d'Hydro-Québec;
 - Déclaration Moore, par. 17
 - b) assujettissent Boralex à des normes et exigences de fiabilité dont l'application onéreuse et non justifiée est susceptible de porter atteinte à ses intérêts commerciaux et financiers.
 - Déclaration Moore, par. 17
28. Boralex est manifestement une personne intéressée au sens du paragraphe 37 (2°) LRÉ.

B. BORALEX N'A PU, POUR DES RAISONS SUFFISANTES, ÊTRE ENTENDUE EN PREMIÈRE INSTANCE

29. Il appert du dossier que divers avis aux personnes intéressées ont été publiés par la Régie et le Coordonnateur en 2015 et en 2016, selon l'état d'avancement de l'instance. Ces avis comprenaient une invitation à soumettre des commentaires ou une demande d'intervention concernant les demandes et moyens interlocutoires du Coordonnateur pour l'approbation de sa Méthodologie et du Registre.
- Avis aux personnes intéressées des 10 décembre 2015 (A-0003), 22 avril 2016 (A-0007), 7 juin 2016 (A-0006), 4 août 2016 (A-0011) et 18 octobre 2016 (A-0015)
30. Ces demandes et moyens, selon le cas, ont été traités par la voie de consultation et d'une audience tenue à huis clos les 28 février et 1^{er} mars 2017 conformément aux décisions procédurales de la Régie.
- Décision D-2016-166
 - Décision D-2016-175
31. Cette première phase du dossier R-3952-2015 était prise en délibéré au printemps 2017.

32. Boralex n'est devenue propriétaire des Parcs visés et du Poste Plateau que le 14 septembre 2018 au terme de négociations tenues, pour l'essentiel, à compter du mois de janvier 2018.
- Déclaration Moore, par. 8, 11 et 12
33. À l'évidence, Boralex n'aurait pu intervenir pour être entendue en qualité de propriétaire, faire valoir ses droits et défendre ses intérêts relatifs au Poste Plateau et sa fonction alléguée de TO avant 2018, alors que la demande du Coordonnateur était en délibéré depuis déjà plus d'un an.
34. En fait, Boralex n'a pas reçu directement ni été informée indirectement de la teneur des avis publiés en l'instance et les représentations qui lui ont été faites par Invenergy dans le cadre des négociations étaient à l'effet :
- a) que l'attribution d'origine au propriétaire du Poste Plateau de la fonction TO était une erreur eu égard aux fonctions et caractéristiques de ce poste;
 - Déclaration Moore, par. 15
 - b) qu'une demande de correction de cette attribution erronée par voie de modifications du Registre et de retrait des inscriptions y associées avait été faite et demeurait pendante devant la Régie, à l'initiative de Invenergy ou du Coordonnateur;
 - Déclaration Moore, par. 15
 - c) qu'une décision de la Régie en ce sens était attendue.
 - Déclaration Moore, par. 15
35. Or, si, en temps utile en 2018, elle avait été informée de l'inexactitude de ces représentations ou de la tenue de débats relatifs au Poste Plateau, à son inclusion ou son exclusion du Registre, à sa classification de TO ou encore au traitement différend réservé à des installations de production comparables, Boralex aurait, même tardivement, cherché à intervenir agressivement et à participer à ces débats en qualité de propriétaire, ou de promettant-acheteur pour contester :
- a) le maintien au Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport est injustifiable;
 - Déclaration Moore, par. 16
 - b) le maintien au Registre de la classification de Boralex, ou de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de propriétaire d'une exploitation de transport exerçant la fonction de TO est injustifiable.
 - Déclaration Moore, par. 16
36. De bonne foi, Boralex s'est retrouvée dans l'impossibilité d'être entendue et se trouve aujourd'hui lésée par les Conclusions.
37. En effet, l'assujettissement aux normes de fiabilité en qualité de TO, y compris toutes nouvelles normes adoptées par la Régie, est susceptible d'impliquer, notamment :
- Déclaration Moore, par. 17

- a) une coordination avec le planificateur du réseau de transport et le coordonnateur de la planification ou d'autres propriétaires d'Installations souhaitant se raccorder au réseau de transport principal;
 - Déclaration Moore, par. 17
 - b) le développement d'accords ou de procédures avec le fournisseur de service de transport, l'exploitant de réseau de transport et le Coordonnateur;
 - Déclaration Moore, par. 17
 - c) le développement d'accords avec des propriétaires d'Installations de transport voisines;
 - Déclaration Moore, par. 17
 - d) le développement d'accords d'interconnexion avec le distributeur et des propriétaires d'installations de production pour la connexion au réseau de transport;
 - Déclaration Moore, par. 17
 - e) la fourniture de plans d'expansion et de changements au réseau de transport au coordonnateur de la planification et au planificateur du réseau de transport;
 - Déclaration Moore, par. 17
 - f) la fourniture de plans et de calendriers de construction à l'exploitant du réseau de transport et au coordonnateur de la planification et de plans et calendriers de maintenance à l'exploitant du réseau de transport et au coordonnateur de la planification;
 - Déclaration Moore, par. 17
 - g) la fourniture des sources réactives à l'exploitant du réseau de transport.
 - Déclaration Moore, par. 17
38. L'assujettissement à ces exigences en qualité de TO nécessitera la mobilisation et le déploiement continu et onéreux de ressources humaines, matérielles et financières, soit un fardeau injustifié dans les circonstances.
- Déclaration Moore, par. 18
39. D'ailleurs, à cette enseigne, la Première formation était bien consciente du fardeau onéreux susceptible de résulter de l'imposition de normes de fiabilité à des entités propriétaires d'installations de production ou de transport
- Décision, par. 52 à 54, 84.

[52] De l'avis de la Régie, avec l'objectif de ne pas imposer aux entités un fardeau qui s'avèrerait ultérieurement injustifié, l'Approche, pour être prise en considération, devrait être accompagnée d'une demande de suspension temporaire de normes présentement en vigueur.

[53] La Régie rappelle que, le 2 décembre 2015, le Coordonnateur a initié le présent dossier et qu'il soumettait la demande suivante :

« *APPROUVER la suspension de l'inscription des installations de production identifiées à la pièce HQCMÉ-1, Document 1 au Registre jusqu'à ce que la décision de la Régie soit rendue relativement à l'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité tel qu'il pourra être modifié par l'application de la Méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal* ».

[54] Par sa décision D-2015-213, la Régie accueillait cette demande en ces termes :

« [27] *La Régie juge que la demande pour une décision interlocutoire est bien fondée, compte tenu que les Installations visées n'auraient aucun impact sur la fiabilité de l'Interconnexion du Québec et que leur mise en conformité impliquerait des coûts importants pour certaines entités. La Régie juge donc opportun de suspendre l'application des normes de fiabilité à ces installations et ainsi d'éviter aux Entités visées d'engager des frais et d'adopter des procédures, alors que le Coordonnateur prévoit que ces installations ne seront dorénavant plus identifiées comme faisant partie du RTP, selon la Méthodologie* ».

[84] Or, tel que précédemment exprimé, la Régie n'adhère pas à l'Approche du Coordonnateur. Elle est d'avis que, telle que formulée, cette proposition est sujette à imposer un fardeau non justifié pour les entités propriétaires ou exploitants des installations inscrites au Registre et donc assujetties à des normes en vigueur, alors qu'elles pourraient en être exemptées une fois la pertinence de leur assujettissement réévaluée, à une date indéterminée.

40. La Première formation était également soucieuse d'assurer un traitement juste et équitable de ces entités, en l'occurrence Rio Tinto Alcan :

➤ Décision, par. 85 à 88

[85] La Régie juge que la classification des Postes de départ à titre d'installation de production ou de transport, selon l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent, est sans fondement technique et discriminatoire.

[86] Elle demande au Coordonnateur, lors des prochains dépôts d'une demande de modifications au Registre, de soumettre une proposition répondant à ses préoccupations en lien avec la classification des Postes de départ.

[87] La Régie demande également au Coordonnateur d'identifier clairement, et distinctement si nécessaire, sans égard à l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent, le statut « transport » ou « production » des Postes de départ et des transformateurs élévateurs de tension, aux fins de l'application des normes de fiabilité qu'elle adopte.

[88] Par ailleurs, dans l'attente d'une clarification du Coordonnateur à cet égard, par souci d'équité, de transparence et de prévisibilité, la Régie rejette la présomption à l'effet qu'à défaut d'être précisés autrement au Registre, les Postes de départ RTP sont implicitement inclus aux installations de production classifiées RTP. Par conséquent, elle conclut que les Postes de départ non inscrits à titre d'installation de transport ou de production ne sont présentement pas visés par les normes de fiabilité.

41. À l'enseigne d'un traitement susceptible d'être discriminatoire, il est remarquable que Boralex est soit le seul propriétaire d'installations de production au Québec :

a) qui s'est vue attribuer simultanément les fonctions de GO, GOP et de TO;

➤ HQCMÉ-4, doc. 1, révisé, Annexes A et C

- b) qui s'est vue attribuer la fonction de TO sans être un distributeur (DP) ou un transporteur (TSP).

➤ HQCMÉ-4, doc. 1, révisé, Annexe A

42. L'action ou l'omission des propriétaires antérieurs du Poste Plateau en ces matières n'est ni opposable à Boralex, ni pertinente à la confection d'un Registre conforme aux objectifs réglementaires et de fiabilité recherchés par la Régie dans le respect des droits d'un propriétaire et exploitant privé d'installations de production.
43. En somme, Boralex n'a pu, pour des raisons suffisantes, présenter être entendus et présenter ses observations en l'instance.
44. Pour ce seul motif, les Conclusions devraient être révisées afin que Boralex puisse être entendue et faire valoir ses droits.

V. LA RÉVISION DES CONCLUSIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 37(3°) LRÉ

A. PREMIER MOTIF : LA PREMIÈRE FORMATION A ERRÉ EN EXERÇANT SA COMPÉTENCE DE FAÇON ARBITRAIRE ET ILLÉGALE

45. La Première formation a jugé que Boralex est propriétaire d'une installation de transport parce qu'elle ne pouvait adhérer à la présomption que le poste de départ d'une installation de production soit classifié au titre d'une installation de production.

➤ Décision, par. 283 et 284

[283] Le Coordonnateur demande de retirer le Poste de départ « Plateau » du Registre pour le motif suivant :

« ce poste de départ est inclus automatiquement au RTP lors de l'identification du parc éolien comme installation de production incluse au RTP. Il n'est donc pas requis de l'identifier spécifiquement dans la liste des installations de transport (poste) ».

[284] Dans la présente décision, la Régie n'adhère pas à la présomption qu'un poste de départ d'une installation de production soit implicitement classifié à titre d'installation de production. Par conséquent, elle ne retient pas le motif soumis par le Coordonnateur au soutien du retrait de son inscription à titre d'installation de transport et, de ce fait, la Régie rejette la demande du Coordonnateur de retirer le Poste de départ « Plateau » à titre d'installation de transport et, incidemment, le retrait de la classification propriétaire d'installation de transport (TO) de son propriétaire. (nos soulignés)

46. Ces Conclusions s'inscrivaient pourtant dans un cadre d'analyse plus large à l'origine du dispositif de la Décision et motivé par certains principes, soit l'importance :

- a) de ne pas imposer a des entités propriétaires, en raison de leur statut de propriétaire, un fardeau onéreux et injustifié de se conformer à des normes qui pourrait s'avérer inapplicables;

➤ Décision, par. 46-48, 54, 84

- b) d'établir les faits et un lien entre des entités propriétaires, les fonctions et les installations visés par des normes de fiabilité préalablement à leur inscription au Registre et à leur assujettissement à ces normes, soit une séquence ou l'inscription au registre doit «réfléter la teneur des normes, et non l'inverse»;
- Décision, par. 46-48, 56
- c) de rejeter une classification des postes de départ «sans fondement technique et discriminatoire»;
- Décision, par. 88
- d) de rejeter une classification «présumée» des postes de départ dans le respect de l'équité, la transparence et la prévisibilité;
- Décision, par. 85
47. Pour la Première formation, la classification d'un poste de départ, donc, logiquement, le maintien ou le rejet de cette classification, est une question de faits :
- Décision, par. 79, 80 et 85.
- [79] [...] Par contre, considérant que les éléments constituant un Poste de départ ne se limitent pas nécessairement aux seuls transformateurs élévateurs, elle est d'avis que les Postes de départ ne peuvent être considérés de façon implicite comme des installations de production.
- [80] En effet, certains Postes de départ, de par le nombre de lignes de transport qui y sont rattachées et la diversité de leur terminaison, ne peuvent être assimilés à la seule fonction d'intégration de la production. Par ailleurs, d'autres Postes de départ ont essentiellement pour vocation d'intégrer la production de sa centrale au réseau. [...]
- [85] La Régie juge que la classification des Postes de départ à titre d'installation de production ou de transport, selon l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent, est sans fondement technique et discriminatoire.
48. La Première formation note d'ailleurs que l'article 85.3 de la LRÉ «*ne classe pas spécifiquement les postes de départ comme étant des installations de production ou de transport*».
- Décision, par. 78
49. Certains de ces principes étaient d'ailleurs retenus par la Première formation, en tout début d'instance, au soutien de demandes interlocutoires visant à suspendre l'application des normes de fiabilité à l'égard de certaines entités :
- Décision, par. 52-55
- Décision D-2015-213, par. 27 et Annexe
- [27] La Régie juge que la demande pour une décision interlocutoire est bien fondée, compte tenu que les Installations visées n'auraient aucun impact sur la fiabilité de l'Interconnexion du Québec et que leur mise en conformité impliquerait des coûts importants pour certaines entités. La Régie juge donc opportun de suspendre l'application des normes de fiabilité à ces installations et ainsi d'éviter aux Entités visées d'engager des frais et d'adopter des procédures,

alors que le Coordonnateur prévoit que ces installations ne seront dorénavant plus identifiées comme faisant partie du RTP, selon la Méthodologie.

➤ Décision D-2016-109, par. 31

[31] Pour ces motifs, la Régie suspend l'application des normes de fiabilité aux installations de Siemens, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur la Méthodologie.

50. Or, il est manifeste à la lecture des motifs au soutien des Conclusions que la Première formation a ignoré, voire violé le cadre et les principes qu'elle s'était elle-même donnée pour plutôt agir de façon purement arbitraire, au préjudice de Boralex.
51. En effet, il appert de la Décision, plus spécifiquement des paragraphes 283 et 284 que le maintien de ces qualifications du Poste Plateau et de Boralex :
- a) ne repose sur aucune analyse des critères de fiabilité de la Méthodologie;
 - b) ne repose sur aucune analyse technique des faits pertinents aux fins d'une telle classification, y compris des caractéristiques et spécificités du Poste Plateau, ses fonctions ou son mode de raccordement particulier au réseau de transport.
 - c) découle uniquement du rejet du seul « motif » qui aurait été invoqué par le Coordonnateur au soutien de sa demande de retrait du Registre;
52. Or, en fonction de ces mêmes principes et cadre d'analyse qu'elle s'était donnée, la Première formation ne pouvait rationnellement :
- a) maintenir un fardeau onéreux et injustifié de se conformer à des normes susceptibles de s'avérer inapplicables à une entité;
 - Argumentation, par. 46 a)
 - b) conclure par inférence qu'un poste de départ est une installation de transport du seul fait que le Coordonnateur ne peut présumer qu'il constitue une installation de production;
 - Argumentation, par. 46 d)
 - c) discriminer dans le traitement du Poste Plateau, sans égard aux critères de la Méthodologie et au préjudice de son propriétaire;
 - Argumentation, par. 46 a) et c)
 - d) maintenir une l'inscription au Registre en l'absence de tout fondement technique et de toute analyse des faits pertinents;
 - Argumentation, par. 46 c). 50
 - e) maintenir une inscription au Registre sans l'assortir concurremment d'une suspension dans l'attente de l'approbation de la Méthodologie d'identification des éléments du réseau principal;
 - Argumentation, par. 47

53. La formulation de ces principes et cadre d'analyse leur négation simultanée à l'égard du Poste Plateau et de Boralex rendent les Conclusions irrationnelles et insoutenables au sens de l'article 37 LRÉ.
- Argumentation, par. 8 et 9
54. De plus, conclure qu'un poste constituerait une installation de transport ou de production, non pas en fonction des considérations objectives, factuelles, techniques ou réglementaires pertinentes, mais en fonction de l'appréciation subjective de la qualité du « motif » retenu par Le Coordonnateur serait purement arbitraire.
55. En l'instance, ce résultat est erronée. Rappelons que le Poste Plateau ne peut constituer une installation de transport, considérant, notamment, que ce poste :
- a) n'est pas doté d'automatismes de réseau, de batteries de condensateur ou d'inductance;
 - Déclaration Moore, par. 14
 - b) ne comporte pas de compensateurs statiques ou synchrones d'énergie réactive;
 - Déclaration Moore, par. 14
 - c) ne peut servir pour la remise en charge du réseau, son bouclage ou le réglage de la tension à 735 Kv;
 - Déclaration Moore, par. 14
 - d) ne peut se synchroniser avec un réseau de transport voisin.
 - Déclaration Moore, par. 14
56. Enfin, en fonction de ces mêmes principes et cadre d'analyse, les Conclusions témoignent d'un résultat hautement discrétionnaire, considérant :
- a) les suspensions interlocutoires accordées à d'autres entités dans l'attente d'une décision finale concernant la Méthodologie;
 - Décision D-2015-213
 - Décision D-2016-109
 - b) l'exemption accordée à Rio Tinto Alcan.
 - Décision, par. 84
- [84] Or, tel que précédemment exprimé, la Régie n'adhère pas à l'Approche du Coordonnateur. Elle est d'avis que, telle que formulée, cette proposition est sujette à imposer un fardeau non justifié pour les entités propriétaires ou exploitants des installations inscrites au Registre et donc assujetties à des normes en vigueur, alors qu'elles pourraient en être exemptées une fois la pertinence de leur assujettissement réévaluée, à une date indéterminée
57. Notons aussi que Boralex semble être le seul propriétaire d'installations de production au Québec :
- a) qui s'est vue attribuer simultanément les fonctions de GO, GOP et de TO;

- HQCMÉ-4, doc. 1, révisé, Annexes A et C
- b) qui s'est vue attribuer la fonction de TO sans être un distributeur (DP) ou un transporteur (TSP).
- HQCMÉ-4, doc. 1, révisé, Annexe A
58. En somme, les Conclusions, fondées sur le rejet de la présomption proposée par le Coordonnateur, en l'absence de tout autre motif ou analyse, sont le produit d'un exercice purement arbitraire de la juridiction de la Première formation et témoignent d'un vice de fond de nature à les invalider.

B. SECOND MOTIF : LA PREMIÈRE FORMATION A ERRÉ EN MANQUANT À SON OBLIGATION DE MOTIVER LES CONCLUSIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 LRÉ

59. Les Conclusions de la Première formation devaient être motivées au sens de l'article 18 LRÉ et de la jurisprudence pertinente en semblable matière.

18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant

60. Cette obligation statutaire est d'application stricte. L'absence ou l'insuffisance de motivation constitue un excès de compétence et un vice de fond au sens de l'article 37 LRÉ entachant les Conclusions de nullité.

- Décision 2006-144, p. 5-6

- *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 140 :

«Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation [...]»

- *Comité d'appel du Bureau provincial de médecine c. Chèvrefils*, [1974] C.A. 123, p. 127 :

«Le Collège, dans sa sagesse et pour la protection de ses membres amenés devant un Conseil de discipline, a exigé que celui-ci motive sa décision. Dans l'espèce, le Conseil de discipline n'a pas satisfait à cette exigence et je suis d'avis qu'il s'agit de plus qu'une simple irrégularité et que sa décision était nulle et sans effet»

61. Une décision est motivée lorsque ses motifs sont suffisants, intelligibles, et qu'ils permettent de connaître les éléments de preuve et de comprendre les raisons qui ont mené aux conclusions tirées et aux ordonnances rendues par un décideur. La présentation d'un résumé de la preuve ou des représentations des parties ne constituent pas une motivation suffisante.

- *Baker c. Canada* [1999] 2 R.C.S. 817, pars 38 et suivants

- *Dupont c. UQTR*, 2008 QCCA 2205, par 33 à 44

- *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante c. Régie de l'énergie*, 2010 QCCS 6658, par 85 et ss.
 - D-2015-088, pars 59 à 65
 - *D-2017-007, pars 116 à 131*
 - *Harvey c. Brasserie Labatt Ltée [2007] QCCLP 513*
 - *Forget c. Terrebonne (Ville de)*, J.E. 2003-982 (C.Q.), par. 113-117
 - *Laganière c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, J.E. 92-1363 (C.Q.), p. 14-15
 - *Grenier c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, 2010 QCCQ 9397, par. 76-84
 - Y. OUELLETTE, *Les Tribunaux administratifs au Canada – Procédure et preuve*, Montréal, Thémis, 1997, p. 443-452
62. Bien qu'un décideur n'ait pas à relater en détails tous les éléments de preuve déposés, ni à trancher tous les arguments soumis, il est tenu d'analyser la preuve et de traiter des arguments déterminant ses conclusions.
63. En l'espèce, la Première formation n'a pas motivé ses Conclusions si ce n'est par une inférence découlant du rejet de la «*présomption qu'un poste de départ d'une installation de production soit implicitement classifié à titre d'installation de production*».
- Décision, par. 283 et 284
64. À la lecture de la Décision, Boralex est dans l'incapacité de connaître les éléments qui ont mené la Première formation à conclure comme elle l'a fait, eu égard :
- a) au cadre d'analyse et aux principes que la Première formation s'est donnée;
 - Argumentation, par. 46 à 58
 - b) aux critères de fiabilité de la Méthodologie.
 - HQCMÉ-4, doc 1
65. Ce faisant, la Première formation a commis des erreurs constituant un excès de compétence et un vice de fond au sens de l'article 37 LRÉ entachant les Conclusions de nullité.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande de révision suivant ses conclusions;

RÉVISER les Conclusions de la Première formation identifiées au paragraphe 2 de la présente demande;

ORDONNER le retrait du Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport;

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER la suspension de l'inscription au Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport jusqu'à ce que la Régie ait disposé, par décision finale, d'une demande ou proposition de Hydro-Québec (Coordonnateur), ou de toute autre personne intéressée, visant à «*répondre aux préoccupations [de la Régie] en lien avec la classification des Postes de départ*¹» et à modifier le Registre en conséquence.

ORDONNER le retrait du Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de propriétaire d'une installation de transport (TO);

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER la suspension de l'inscription au Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de propriétaire d'une installation de transport (TO) jusqu'à ce que la Régie ait disposé, par décision finale, d'une demande ou proposition de Hydro-Québec (Coordonnateur), ou de toute autre personne intéressée, visant à «*répondre aux préoccupations [de la Régie] en lien avec la classification des Postes de départ*²» et à modifier le Registre en conséquence.

RÉSERVER les droits de Boralex d'amender la présente demande de révision et de présenter à la Régie pour adjudication tout moyen et recours pour préserver ses droits durant la présente instance en révision, y compris une demande de sauvegarde ou de sursis d'exécution..

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 3 mai 2019

(s) *Norton Rose Fulbright Canada*

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Demanderesses

Me Éric Dunberry

1, Place Ville-Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : (514) 847-4492

Télécopieur : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrosefulbright.com

BORALEX INC.

Me Marylène Gargour

900, boul. de Maisonneuve Ouest

24^e étage

Montréal (Québec) H3A 0A8

Téléphone : (514) 985-1364

Télécopieur : (514) 284-9895

marylene.gargour@boralex.com

¹ Décision, par. 86

² Décision, par. 86